



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,
Blanche de Pierpont, *Échevin(e)s* ;
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Laurent Van Steensel, Tristan Roberti, Roxane de Giey, Alain
Gehenot, Estelle Maekelbergh, Soulaïman Ouattassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis
Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens, Philippe Delchambre, Nathalie Vaeck,
Karima Mettioui, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Chloé Gillain, Denis Philippe, *Conseillers*.

Séance du 22.09.26

#Objet : Redevances à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les frais scolaires imposés – Règlement – Année scolaire 2026-2027. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et ses décrets modificatifs successifs ;

Vu la circulaire n°9754 du 24 juin 2026 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2026-2027 ;

Considérant que des frais scolaires peuvent être imposés pour les 3 catégories d'activités suivantes :

- Les droits d'accès à la piscine (entrée et déplacements) ;
- Les activités culturelles et sportives d'un jour (musées, théâtres, etc., déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (classes de mer, de forêt, etc., déplacements compris) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17.06.2025 relative à la redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour la fréquentation du mini-bassin et de la piscine du Calypso – Règlement – Modification – Année scolaire 2025-2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23.09.2025 relative à la redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les activités scolaires culturelles et sportives – Règlement – Année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que pour l'enseignement maternel, les frais des activités culturelles et sportives d'un jour ainsi que les frais des séjours pédagogiques avec nuitées sont plafonnés ;

Considérant que la participation financière demandée aux parents doit être facturée au coût réel, sans bénéfices ;

Considérant que la gestion des classes de dépaysement a été attribuée au service de l'Enseignement à partir

de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer de manière transparente les redevances applicables aux frais scolaires légalement autorisés et de fixer les modalités de leur perception ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper au sein d'un règlement unique les dispositions relatives aux frais scolaires imposés afin d'assurer une meilleure lisibilité pour les familles ainsi qu'une gestion administrative plus efficiente ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement ci-après, fixant les redevances à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les frais scolaires imposés pour l'année scolaire 2026-2027 :

Article 1

La participation aux cours de natation, aux activités culturelle et sportives et aux séjours pédagogiques avec nuitées s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement est obligatoire et est soumise au paiement d'une redevance.

Article 2

La redevance pour les cours de natation s'élève à **73 €** par élève et par année scolaire. Ce montant correspond au coût facturé à la Commune par l'asbl Le Parc Sportif. Aucun remboursement ne sera effectué. Ce montant couvre le prix de l'abonnement à la piscine Calypso 2000, valable pendant l'année scolaire (à l'exception de vacances d'été) durant les heures d'ouverture au public.

Article 3

La redevance relative aux activités culturelle et sportives en maternelle est plafonnée à **56,94 €** par élève et par année scolaire.

Article 4

La redevance relative aux activités culturelle et sportives en primaire est plafonnée à **83,20 €** par élève et par année scolaire.

Article 5

La redevance pour les séjours pédagogiques avec nuitées en maternelle est plafonnée à **126,54 €** pour l'ensemble de la scolarité et est fixée au coût réel du séjour. Le montant est communiqué par la direction de l'école en fonction du centre d'accueil choisi par l'équipe pédagogique.

Article 6

La redevance pour les séjours pédagogiques avec nuitées en primaire est fixée au coût réel du séjour et est communiqué par la direction de l'école en fonction du centre d'accueil choisi par l'équipe pédagogique.

Article 7

La redevance pour les classes de neige organisées en 2027 s'élève à **712 €** (tarif prix coûtant), **562 €** (tarif moyen) ou **462 €** (tarif social). Les modalités d'octroi de ces tarifs sont fixées par le Conseil communal.

Article 8

Les redevances sont dues par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou assumant la garde de l'élève. Le paiement des frais scolaires s'effectue via la plateforme de gestion scolaire.

En cas de difficultés de paiements, tant techniques que financiers, un soutien pourra être demandé au secrétariat de l'école afin de trouver des solutions adaptées aux situations de chaque famille.

Article 9

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 18 votes positifs, 6 abstentions.

Abstentions : Martin Casier, Laurent Van Steensel, Soulaïman Quartassi, Mina El Rhachi, Dominique Buyens, Nathalie Vaeck.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 24 septembre 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen

Etienne Yvan André Tihon *Hang Nguyen Khanh*